Acte publié et certifié conforme le 6 février 2026
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2026-12
Date : 4 février 2026

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché n°2025-09/10/052 intitulé « *Restructuration et extension de l'ancienne gare de Blain pour la réalisation d'une Maison Intercommunale des Services aux Publics* » - *Lot 8- Avenant n° 1*

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU la délibération n°2020-07-2-02 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2025-09-02 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025 portant modification des délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente ;
VU la délibération n°2025-11-09 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2025 attribuant les marchés de travaux de la restructuration et l'extension de l'ancienne gare de Blain pour la réalisation d'une Maison Intercommunale des Services aux Publics ;
VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT l'attribution du marché susvisé, lot 8 – Electricité CFO/CFA - à l'entreprise Evolia située 4 Rue des forgerons 44 220 COUERON, pour un montant HT de : 147 900 € ;
CONSIDERANT la nécessité de modifier le marché initial pour les raisons détaillées dans l'avenant n°1, joint à la présente décision, générant une plus-value de 410 € HT ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant n° 1 au marché initial – Lot 8 - pour un montant en plus-value de 410 € HT portant le nouveau montant du marché à 148 310 € HT, soit une augmentation de + 0,28 % du montant dudit marché.

Article 2 : D'imputer les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260204-2026-12-DE
Date de réception préfecture : 06/02/2026